

dans toute la splendeur d'un repolissement exceptionnel !

Il lui semble ici voir l'Eglise s'armer de fer et de feu, assaillir, tourmenter et condamner aux tourments de toutes les sortes, tous les pauvres hérétiques, tous ceux qui se montrent en tant soit peu rétifs à prêter l'oreille à ses avis de conversion, enfin toutes les gens de cette classe, qui peuvent lui tomber sous la main.

Mais nous dirons à l'hon. chevalier : Doucement, doucement, M. ! Ne confondons pas les choses. Car d'abord il ne s'agit pas ici de violence pour convertir ceux qui ne veulent pas se convertir. L'entrée dans l'Eglise, bien qu'obligatoire en soi pour tous les hommes, n'en doit pas moins cependant être volontaire. L'Eglise n'a jamais prétendu avoir le droit de violenter les consciences. Il s'agit ici du droit de coaction quant au corps. Et c'est le lieu de poser deux questions : L'Eglise possède-t-elle un tel droit ? et si elle le possède, comment doit-elle l'exercer ? La proposition condamnée, qui nie ce droit à l'Eglise, est précisément celle dont il est actuellement question. Cette proposition condamnée refuse-t-elle raisonnablement ce droit à l'Eglise ? La réponse dépend des questions et des réponses suivantes : L'Eglise est-elle une société légitime, indépendante ? Oui. A-t-elle, en tant que telle, le droit de conserver l'ordre dans son intérieur ? Oui. A-t-elle par conséquent le droit de réprimer par les moyens coercitifs convenables, ceux qui veulent troubler l'ordre en question ? Oui. Quelques-uns des membres de l'Eglise peuvent-